



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 26 septembre 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation  
17 septembre 2013

Date d'affichage  
19 septembre 2013

Objet de la délibération  
*Pôle services techniques –  
Service de l'urbanisme –  
Convention relative à  
l'aménagement de l'avenue  
du 6<sup>ème</sup> RTS et de l'avenue  
de la Gare (RD 558)*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 32**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille treize, le vingt-six septembre deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, KASPERSKI Christophe

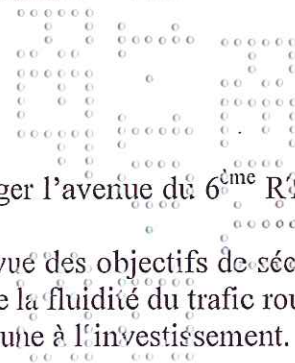
Procurations :

BOTA Yasmine donne procuration à ARNAUDO Michèle,  
RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André,  
CHAUUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,  
ROUX Jean-Paul donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,  
CHASTAIGNET Elisabeth donne procuration à RIMBAUD Georges

Absents :

FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Pierre CAPELA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



La commune et le département du Var ont souhaité aménager l'avenue du 6<sup>ème</sup> RTS et l'avenue de la Gare.

Compte tenu de l'intérêt de cet aménagement du point de vue des objectifs de sécurité des déplacements, de requalification de l'espace urbain et de la fluidité du trafic routier, il avait été décidé que les deux collectivités participent chacune à l'investissement.

Afin de formaliser cet accord il est proposé de conclure avec le département du Var une convention visant à définir les conditions techniques et financières de réalisation de ces aménagements.

Le montant effectif de la participation financière du département du Var des travaux est plafonné à 100 000 euros.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans cette convention.





## DEPARTEMENT DU VAR

### Commune de SOLLIES-PONT

#### CONVENTION

#### Relative à l'aménagement de la RD2058 PR 0+000 à 0+250

-----

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le **Département du Var** représenté par **Monsieur Horace LANFRANCHI**, Président du Conseil Général du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n°.....en date du .....

Ci après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

La **Commune de Solliès-Pont**, représentée par , **Monsieur André GARRON**, Maire , habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du .....

Ci après désigné par «La Commune» d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**



### **Article 1 – Contexte de la convention :**

La Commune de Solliès-Pont doit réaliser des travaux importants de rénovation de ses réseaux communaux enterrés et de requalification entre les PR 0+000 et 0+250 de la R.D. 2058.

Par ailleurs, le revêtement routier de cette route est vétuste et doit faire l'objet de travaux de remise en état par le Département .

Afin d'éviter de multiplier les chantiers et afin de bien coordonner les interventions de chacun des intervenants, il a été décidé que la Commune assurera la réalisation du nouveau revêtement routier à l'issue de ses travaux de reprise de réseaux.

Ces travaux de réfection du revêtement routier situés sur le domaine public départemental s'effectueront donc, sous maîtrise d'ouvrage unique, qui sera confiée à la Commune avec participation financière du Département à hauteur du montant des travaux qui lui incombent (chaussée).

### **Article 2 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation de ces aménagements.

### **Article 3 – Pièces constitutives de la convention :**

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Sont annexés à la présente convention :

- Estimation financière (annexe 1)
- Constat d'achèvement et de conformité des travaux (annexe 2).

### **Article 4 – Description des travaux à la charge du Département:**

Il s'agit de travaux de reprise du revêtement en béton bitumineux comprenant :

- Travaux préparatoires
- Réalisation d'une couche de fondation en GB 0/14
- Réalisation d'une couche d'accrochage
- Construction d'un revêtement en BBSG 0/10 de classe 2.

### **Article 5 – Maîtrise d'ouvrage des travaux :**

En application de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 Juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, la Commune assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux situés sur le domaine public départemental décrits à l'article 4 ci-dessus dans le cadre de la présente convention valant permission de voirie.

### **Article 6 – Maîtrise d'œuvre des travaux :**

#### **- Phase Conception :**

La Commune réalisera la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux à partir d'un avant-projet validé par le Département.

La Commune pourra confier, sous sa responsabilité, les études de projet et l'élaboration des pièces techniques et administratives (plans et coupes projet, profils en long et en travers, cahier des charges techniques,...) à un maître d'œuvre de son choix.

Ces études feront l'objet de contrôles externes à la charge de la Commune avant d'être soumis au Département (cf. article 8).

Le maître d'œuvre élaborera les pièces techniques et administratives du Document de Consultation des Entreprises (plans des travaux, coupes et profils, cahier des charges techniques,...). Ces études seront validées par le Pôle Technique Provence Méditerranée Est, par écrit, dans un délai d'un mois après réception.

#### **- Phase Réalisation :**

La Commune devra procéder à tous les contrôles définis au DCE par un laboratoire agréé. Elle fournira au Département tous les éléments ( provenance des matériaux, qualité, etc. ) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport au DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Les travaux, qui feront l'objet de contrôles externes si besoin, sont à la charge de la Commune et devront être soumis à l'approbation du Département.

Le Département assurera une surveillance des travaux, en sus des contrôles imputables au maître d'ouvrage. Le terme "surveillance" désigne l'ensemble des interventions ayant pour but de s'assurer du respect des conditions indispensables à la sécurité et au respect de la qualité des travaux sur le domaine public.

Le suivi des travaux par le Département ne saurait en aucun cas décharger la Commune de ses responsabilités de Maître d'Ouvrage.

#### **Article 7 – Approbation technique du projet et études complémentaires :**

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet devra être soumis à tous les stades (dossier de consultation des entreprises, plans d'exécution, plan d'assurance qualité) pour approbation au Département, avec tous les justificatifs et études complémentaires menées.

#### **Article 8 – Déroulement des travaux et contrôles :**

La réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement prévus à l'article 4 sera confiée à une société de construction spécialisée dans ce domaine.

La Commune informera le Département dès que le choix de la société sera définitif suite à l'appel d'offre en cours.

La Commune informera le Département, au moins un mois avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Le Département aura la possibilité de procéder à toutes les vérifications en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Il assurera la surveillance des travaux, en sus des contrôles imputables à la Commune. Le terme « surveillance » désigne l'ensemble des interventions ayant pour but de s'assurer du respect des conditions indispensables à la sécurité et à la qualité des travaux. Le Département aura libre accès au chantier.



La « surveillance » des travaux par le Département ne saurait, en aucun cas, décharger la Commune de ses responsabilités de Maître d'Ouvrage.

La Commune devra procéder à tous les contrôles définis au DCE par un laboratoire agréé, notamment les contrôles de réception de fond de forme, tous les contrôles de portance, les contrôles de compacité, les contrôles des remblais pour les tranchées à effectuer au pénétrodensitographe "PDG 1000", les contrôles géométriques, les contrôles de teneur en liant, les contrôles d'adhérence de la couche de roulement.

. Elle fournira au Département tous les éléments ( provenance des matériaux, qualité, etc. ) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport au DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles seront transmis au Département sans délais afin de permettre au Département le cas échéant une réaction appropriée.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département dûment habilités, informeront la Commune afin que celle-ci prenne les dispositions nécessaires afin de pallier les défaillances constatées.

Le Département sera destinataire des comptes-rendus de chantier concernant les travaux objet de la présente convention.

#### **Article 9 – Planning des travaux**

Réalisation des travaux : courant 2013.

#### **Article 10 – Responsabilité - Sécurité**

La Commune a la responsabilité tant de la conception que de la construction des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Elle est donc responsable à l'égard du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux.

#### **Article 11 – Occupation du domaine public départemental :**

Par dérogation à l'article L131-2 du code de la Voirie Routière, la Commune est autorisée à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux de reprise de son réseau d'assainissement nécessaires.

La Commune a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation sur la RD 2058, la Commune devra solliciter auprès des services du Département (Pôle technique Provence Méditerranée Est) l'avis du gestionnaire de voirie.

#### **Article 12 – Prescriptions techniques particulières :**

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

- **Signalisation du chantier**

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage devra faire approuver par le gestionnaire de la voie, représenté par les services de la Direction des Routes, un dossier d'exploitation, décrivant la gestion de la circulation de tous les usagers de la voie publique.

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

#### **- Coordination de sécurité et de protection de la santé**

La Commune a la charge de désigner un coordonnateur S.P.S.

#### **- Achèvement et conformité des travaux**

L'achèvement et la conformité des travaux, réalisés dans le cadre de la présente convention seront vérifiés et constatés contradictoirement. A ce titre, la Commune remettra au Département le Dossier des Ouvrages Exécutés ( DOE ) et le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage ( DIUO ).

Ces vérifications font l'objet de procès verbaux signés par un représentant de chaque co-signataire de la présente convention (annexe 2 ).

Pour le Département, la personne désignée pour assurer ces vérifications et signer les procès verbaux est Mr le Chef du Pôle technique Provence Méditerranée Est.

#### **Article 13 – PROCEDURES REGLEMENTAIRES :**

La Commune réalisera la totalité des procédures réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la présente opération, et ce en particulier au regard des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

#### **Article 14 – Engagements de la Commune**

A l'exception de la chaussée, la Commune assurera l'entretien, la maintenance et l'exploitation de l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 15 – Modification des aménagements**

La Commune pourra procéder à toutes les modifications rendues nécessaires pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. **En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Général du VAR et faire l'objet d'un avenant à la présente convention** lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier sensiblement le projet initial. Elles seront effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du Domaine Public Routier Départemental et l'intérêt des usagers le justifieront.



## **Article 16 – Estimation et financement de l'opération:**

### **Montant des travaux**

Sur la base de l'estimation des travaux de réfection du revêtement routier jointe en annexe, la participation aux travaux est évaluée de la manière suivante :

- à la charge du Département : **100 000 €.**

Ce montant correspond à l'estimation des travaux de reprise du revêtement en béton bitumineux.

### **Conditions de paiement**

Le versement est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés et les sommes déjà perçues par la Commune seraient restituées au Département.

### **Modalités de paiement**

La participation financière du Département sera versée selon l'échéancier suivant :

- 100 % à l'achèvement des travaux sur la base d'un bilan définitif général de l'opération établi par la Commune et visé par le comptable public et du procès-verbal de réception des travaux.

La participation financière du Département sera ajustée au coût réel des travaux plafonnée à 100.000 € sur la base des justificatifs remis par la Commune.

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours (30) qui suivent l'appel de fonds de la Commune, sous réserve qu'elle ait fourni les pièces justificatives indiquées ci-dessus.

## **Article 17 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée limitée par la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux réalisés.

Le délai de garantie, fixé à un an, débute à la date de réception par le Département des travaux réalisés par la Commune ; cette réception étant formalisée par le procès verbal, après constat contradictoire, de l'achèvement et de la conformité des équipements.

## **Article 18 – Conditions de résiliation :**

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- Force majeure
- Non-respect des conditions de l'article 3 de la présente convention
- Changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.



Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée à l'une des parties du fait de la résiliation sera arrêté à défaut d'accord amiable suivant la procédure visée à l'article 18.

**Article 19 – Contentieux :**

**- Litiges**

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon. Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composés de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la Commune. Cette commission devra, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

**- Responsabilités**

La Commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

**Article 20 – Légalité :**

La présente convention sera exécutoire à la date de sa notification à la Commune . Elle est rédigée en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la Commune.

**TOULON, le**

**Pour la commune de Solliès-Pont  
Le Maire**

**André GARRON**

**Pour le Département du Var  
Le Président du Conseil Général**

**Horace LANFRANCHI**





## ANNEXE 1

### Commune de SOLLIES-PONT

#### Aménagement de la RD 2058 PR 0+000 à 0+250

##### ESTIMATION FINANCIERE

##### Travaux à la charge du Département

➤ Travaux préparatoires	6 000 €
➤ Réalisation d'une structure de chaussée (couche de fondation)	64 000 €
➤ Construction d'un revêtement de surface ( BBSG 0/10 )	30 000 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>100 000 €</b>





ANNEXE 2

CONSTAT D'ACHEVEMENT ET DE CONFORMITE DES TRAVAUX

DEPARTEMENT DU VAR  
Commune de SOLLIES-PONT  
Aménagement de la RD2058  
PR 0+000 à 0+250

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Il a été constaté que :

Les travaux décrits dans la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues (1).

Les travaux décrits dans la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes (1) :

LE REPRESENTANT DU DEPARTEMENT,

LE REPRESENTANT DE LA COMMUNE,

(1) RAYER LA MENTION INUTILE

